

Communio, n° XXIV, 4 – juillet-août 1999

Roland MINNERATH

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

L'HISTOIRE de la primauté romaine et de la papauté a retenu l'attention de plusieurs chercheurs ces dernières années. À côté d'essais sans prétention, à la limite de la désinformation et du pamphlet, d'autres travaux se sont signalés par leur qualité scientifique¹. Un Symposium tenu à Rome en 1992 a fait le point sur la primauté au premier millénaire². Un autre s'est tenu au Vatican, en décembre 1996. L'enjeu œcuménique du sujet est évident, y compris pour l'ecclésiologie catholique, où il n'est pas rare de voir le dogme de la primauté passé sous silence, ou soumis à des interprétations restrictives, voire archaïsantes.

Le présent papier voudrait rappeler que, dans la compréhension catholique, la primauté est une doctrine de foi dont les racines plongent dans la révélation néotestamentaire et dont le développement homogène est attesté au long des siècles. Une histoire presque bimillénaire montre que doctrine et exercice de la primauté sont à distinguer. La doctrine n'énonce pas un mode d'exercice de la primauté. Elle vise à rendre explicite le contenu de la foi en la disposition

1. K. Schatz, *La primauté du pape. Son histoire, des origines à nos jours*. Traduit de l'allemand par J. Hoffmann, Éd. du Cerf, Paris, 1992; Y.-M. Hilaire (dir.), *Histoire de la papauté*, Tallandier, Paris, 1996.

2. M. Maccarrone (dir.), *Il Primato del Vescovo di Roma nel primo millennio*, Pontificio Comitato di Scienze storiche (Atti e Documenti 4), Vatican, 1991.

THÈME _____ Roland Minnerath

divine qui a mis au service de l'unité de l'Église le ministère de Pierre et de ses successeurs.

On soulignera la convenance de « papauté » (*papatus*) à partir du deuxième millénaire seulement (le mot apparaît vers la fin du XI^e siècle) lorsque la primauté revêt un caractère explicitement juridictionnel. Quant au terme « primauté » (*primatus*), il est employé depuis Cyprien, vers 250. La doctrine qui est élaborée à partir du V^e siècle à Rome est une doctrine de la « primauté » qui ne préjuge pas d'une forme unique ou définitive de gouvernement pontifical.

Harnack avait relevé que la papauté est l'exemple typique d'une idée qui a réussi. Avec le regard de la foi, on dira plutôt que la primauté est l'histoire d'une Parole reçue par l'Église. On suggérera ici les principales étapes de cette histoire doctrinale.

A. « Tu es Pierre ».

1. Le Nouveau Testament a recueilli et transmis la foi de l'Église apostolique qui témoigne de la place de Pierre dans le groupe des douze Apôtres avant Pâques et du rôle de Pierre à la tête de l'Église de Jérusalem, puis dans la mission et la construction de l'Église apostolique³. Cette foi est normative. Elle affirme que Jésus-Christ a institué en Pierre un ministère de service de l'Église entière, destiné à se perpétuer dans toute son histoire.

2. Jésus a voulu son Église une et l'a dotée d'un service spécifique, confié à Pierre. De ce disciple, il fait la pierre ministérielle sur laquelle il construit son Église (*Matthieu* 16,18), signe de la pierre angulaire qu'est le Christ lui-même (*Matthieu* 21,42; *Actes* 4,11; *Éphésiens*, 2,20; *1 Pierre* 2,6-7). Il en fait aussi le pasteur de tout son troupeau, afin qu'il rende visible le Pasteur Jésus-Christ (*Jean* 21,15-17; cf. *Jean* 10,1-21). Ce pastorat consiste à confirmer ses frères apôtres et tous les disciples (*Luc* 22,32).

3. Pierre a effectivement exercé une autorité décisive dans l'Église apostolique en prenant l'initiative d'admettre les païens au baptême (*Actes* 10-11,18), en exerçant des « signes et des prodiges »

3. À ce sujet, voir mon *De Jérusalem à Rome. Pierre et l'unité de l'Église apostolique* (Théologie historique 101), Beauchesne, Paris, 1995, 610 p.

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

(*Actes* 2,43:5,12); en enseignant au nom de tous (*Actes* 2,42); en veillant à la discipline commune (*Actes* 5,1-11); en réconciliant les pécheurs (*Actes* 10,43); en prenant soin de faire converger dans l'unité les courants judéo-chrétien, paulinien et johannique issus de la mission primitive (cf. tout *1 Pierre*; *Jean* 21; *2 Pierre* 3,15).

4. Le ministère pétrinien est lié à celui des Douze. En effet, les Douze sont envoyés en mission par Jésus (*Marc* 3,14; *Matthieu* 12,5; *Luc* 10,1-3; *Matthieu* 28,15). Ils reçoivent ensemble le pouvoir de « lier et de délier » (*Matthieu* 18,18), c'est-à-dire de pardonner les péchés (*Jean* 20,23), celui de réitérer sacramentellement l'eucharistie (cf. *Luc* 22,19; *1 Corinthiens* 11,24-25) et le pouvoir d'enseigner (*Matthieu* 28,19). Mais Pierre seul est le fondement de la construction ecclésiale (*Matthieu* 16,18); seul il a les clefs du Royaume des cieux; seul il reçoit un mandat pastoral global de gouvernement de toute l'Église (*Jean* 21).

5. La fonction spécifique de Pierre est liée à la structure même du ministère apostolique, qui émerge de la relation de réciprocité entre le groupe des Douze, dont Pierre fait partie, et Pierre qui en est « le premier ». Cette relation permet au groupe d'exister comme tel et d'agir avec unité au service de l'ensemble des disciples. Cette structure est destinée à se perpétuer avec l'Église elle-même. *Jean* 21,22 montre que le service d'unité de Pierre continue après sa mort. Aussi longtemps que Pierre « suivra » le Seigneur, le disciple bien-aimé et son charisme demeureront dans l'Église confiée à Pierre, qui ramène le filet sans qu'il « se déchire » (cf. *Jean* 21,11, verbe *schizô*).

B. Rome, *cathedra Petri*.

1. L'Église de Rome est devenue définitivement le centre de l'Église apostolique après la venue et le martyre de Pierre, suivi de Paul, dans la capitale de l'Empire. Dès la fin de l'ère apostolique, l'Église romaine exerce un ministère de direction dans une autre Église apostolique, Corinthe. Ignace (*Aux Romains* 9,1) dit que l'Église de Rome exerce l'« épiscopat (*épiskopè*) sur l'Église d'Antioche momentanément privée d'évêque. L'Église romaine sera perçue par les générations ultérieures comme l'Église apostolique par excellence, qui « préside à la charité », c'est-à-dire à tout le nom chrétien (*Aux Romains*, proem.). « Ad hanc ecclesiam..., dira

THÈME Roland Minnerath

Irénée, vers cette Église, en qui les fidèles de partout ont toujours maintenu la tradition qui vient des Apôtres, toute l'Église (omnem Ecclesiam) doit converger » (*Adversus haereses* III 3,22).

2. La tradition apostolique précède et englobe l'idée de succession apostolique. La succession (*diadochè*) désigne les lieux où se perpétue la tradition (*paradosis*) apostolique. À Rome, les listes de succession des évêques, connues depuis Hégésippe, vers 160, remontent à Pierre. Si le martyr de Paul a confirmé le caractère apostolique de l'Église romaine, Pierre seul sera désigné comme ayant le premier occupé le siège (*cathedra*) sur lequel se succéderont les évêques de Rome à partir de Lin.

3. La première manifestation d'une théologie pétrinienne, après le Nouveau Testament, se trouve dans la pensée de théologiens africains, Tertullien et Cyprien. La figure de Pierre est exaltée comme celle de l'origine (*origo*) de l'épiscopat et de l'Église entière. Cette théologie tire des paroles du Christ à Pierre (*Matthieu* 16,18) la source de tout ministère dans l'Église et la structure de l'Église elle-même. Cyprien lance le terme de *primatus* et de *cathedra* pétrinienne en qui l'unité de l'Église est contenue comme en son origine. Les deux Africains n'en tirent pas de conséquence quant au pouvoir du successeur de Pierre, mais ils voient en l'évêque de l'« Église des origines, [de l'Église] racine et matrice » (*Ecclesia principalis, radix et matrix*, dans : *Epistulae* 48,3,1) le signe, efficace en lui-même, de l'unité de tout l'épiscopat, dont chaque évêque détient une part en indivision avec les autres (*De unitate*, 5). Pour Cyprien, théologien de la primauté pétrinienne et de l'unité de l'épiscopat, la *cathedra Petri* est le prototype de toute chaire épiscopale. Origène suggère aussi une théologie pétrinienne, « pierre très solide sur laquelle le Christ a fondé son Église » (*In Exodum* 5,4) seul à avoir reçu le pouvoir suprême des clefs (*In Matthaëum* 12,10-12). L'idée que le ministère épiscopal dérive de la figure emblématique de Pierre, s'imposera en particulier à la théologie latine. Le pape Léon le Grand (440-461) dira, par exemple, que le Christ « n'a jamais donné que par [Pierre] ce qu'il n'a pas refusé aux autres » (*Sermones* 4,2).

4. Déjà le pape Victor (189-199) avait manifesté le sens de sa responsabilité universelle dans l'affaire de la date de la Pâque (cf. Eusèbe, *Histoire ecclésiastique* V 23-24). Les premiers indices d'un recours des évêques de Rome à *Matthieu* 16,18 semblent se trouver chez Calliste (217-222). Tertullien lui reproche – si c'est

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

bien de lui qu'il s'agit – de faire dériver jusqu'à lui le pouvoir des clefs que Pierre aurait reçu à titre personnel (*De pudicitia* 21,9). Au milieu du III^e siècle, dans sa controverse avec les Églises d'Afrique et d'Asie, le pape Étienne se réclamera aussi de *Matthieu* 16 et du *primatus* que Cyprien avait reconnu à Pierre dans son *De Unitate*. Les Africains et les Cappadociens rejeteront ce qui ressemblerait à un « évêque des évêques » (*Actes du concile de Carthage* de 256, proœm). Cependant le milieu du III^e siècle voit affluer les premiers appels à Rome, tant de l'Occident (Espagne) que de l'Orient (correspondance avec l'évêque d'Alexandrie Denys à propos de théologie trinitaire). Il paraît admis qu'en matière de doctrine, le pape de Rome doit toujours être consulté. Son avis fait autorité dans tout le monde chrétien. La communion avec lui est signe de communion avec toute l'Église.

C. Face à la Rome de Pierre, la « nouvelle Rome » de Constantin.

1. La fondation de Constantinople, en 324, comme « nouvelle Rome », sans antécédents apostoliques, dont le siège épiscopal sera bientôt placé canoniquement au-dessus de ceux d'Alexandrie et d'Antioche, crée un nouveau pôle d'attraction dans les affaires ecclésiales. Rome est indirectement disqualifiée comme siège apostolique puisque, pour justifier le second rang de Constantinople « avec les mêmes prérogatives que l'ancienne Rome », on expliquera que la première Rome devait son rang à sa qualité de capitale (Constantinople 1, canon 3; Chalcédoine, canon 28). L'empereur chrétien (« icône du Christ », « évêque chargé des questions externes/ *episkopos tôn ektos* », « évêque commun/*koinos episkopos* ») va s'imposer, sur le plan administratif mais aussi souvent sur le plan dogmatique, comme la seule instance capable de promouvoir les initiatives en vue de l'unité de l'Église. En Orient, on n'aura recours à la *cathedra Petri* que lorsque les mécanismes de l'Église impériale seront bloqués.

2. L'Église constantinienne, qui a remplacé le principe pétrinien par le principe impérial, perd largement son autonomie dans l'osmose qui l'unit au pouvoir. Lorsqu'elle dérive globalement dans l'arianisme entre 335 et 380, Athanase d'Alexandrie se tourne vers Rome

THÈME _____ **Roland Minnerath**

comme vers le principe pétrinien qui résiste pour sauver l'orthodoxie nicéenne. Le pape Jules rappelle alors, contre la pratique des synodes impériaux manipulés, que l'usage était qu'on écrive à l'évêque de Rome lorsque des questions de foi étaient en jeu (*cf. Athanase, Apologie contre les Ariens*, 35). On se souviendra aussi de Pierre au concile occidental de Sardique (343), où le pape est reconnu comme instance de cassation des sentences concernant les évêques. Lorsque Théodose finira par imposer la foi nicéenne, il le fera au nom de « la religion que l'Apôtre Pierre a lui-même transmise aux Romains » (*Édit de Thessalonique* en 380).

3. La conscience que manifestent les premiers conciles œcuméniques de définir la foi de toute l'Église ne ménage pas de place particulière à l'évêque de Rome. Son rôle dogmatique varie selon les fluctuations de la politique impériale : aucun rôle à Nicée I (325), à Constantinople I (381), Éphèse II (non œcuménique, de 449), ni à Constantinople II (553). En revanche, lorsque l'empereur a besoin du pape pour sortir d'une crise, il n'hésite pas à saluer son autorité universelle, rhétorique qui ne dépasse guère la « primauté d'honneur » que nul ne lui dénie. Ainsi, au concile de Chalcédoine (451), Léon peut finalement faire adopter son *tomos* ; à Constantinople III (681), la lettre du pape Agathon est acclamée ; à Nicée II (787), la lettre d'Hadrien I^{er} aux empereurs est accueillie par le concile. À ce dernier concile commun, un consensus semble s'être dégagé, selon lequel, pour être œcuménique un concile devait bénéficier de « coopération » active du pape, tandis que les patriarches orientaux devaient au moins « donner leur accord » (*cf. Mansi III*, 208).

Autre était la doctrine à Rome depuis Léon I^{er}. Ses légats à Chalcédoine avaient déjà reproché à Dioscore d'avoir « osé tenir un synode [celui d'Éphèse de 449] sans l'autorité du Siège apostolique, ce qui ne s'est jamais fait » (*Mansi VI*, 582) !

D. La doctrine de la primauté à Rome au v^e siècle.

1. À Rome, en effet, au cours du v^e siècle, la doctrine de la primauté parvient à une grande maturité théorique. Le ministère spécifique des évêques de Rome est compris comme prenant sa source dans celui de Pierre dont ils se proclament les héritiers. Au concile d'Éphèse (431), les légats de Célestin avaient déjà proclamé que

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

« jusqu'à ce jour et depuis toujours Pierre vit dans ses successeurs et exerce le discernement » (Mansi IV, 1295).

Le grand théologien de la primauté au premier millénaire est Léon le Grand⁴. Sa conception s'enracine dans la vision de Pierre inséparablement associé au Christ, tête du Corps de l'Église. Le siège de Pierre a autorité sur toute l'Église. Le successeur de Pierre est la tête des autres pasteurs, le fondement visible qui demeurera aussi longtemps que l'Église elle-même. Bien que tous les Apôtres aient été choisis par le Seigneur, à un seul il a été donné de l'emporter (*praeemineret*) sur les autres ». Sur le modèle pétrinien, poursuit-il, se fonde la prééminence (*prima sententia*) du métropolitain dans les provinces, et celle des évêques « des grandes cités », « à travers lesquels le souci de l'Église universelle conflue vers l'unique siège de Pierre pour que rien d'où que ce soit ne soit caché à celui qui est sa tête » (*Epistulae* 14).

2. Pierre continue d'exercer son pouvoir (*potestas*) et son autorité (*auctoritas*) dans ses successeurs. Léon est l'auteur de la formule qui fera fortune au Moyen Âge : son vicaire pour l'Illyrie, l'archevêque de Thessalonique, est « appelé à partager sa sollicitude, non la plénitude de son pouvoir (*in partem vocatus sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis*) » (*Epistulae* 14). Pierre gouverne les pasteurs et fait leur unité, lui-même étant gouverné par le Christ (*Sermones* 95,2). Les prérogatives que Cyprien avait concentrées dans la figure emblématique du premier des apôtres, sont transférées à son successeur. Non seulement l'*ordo* des évêques procède ontologiquement des paroles de Jésus à Pierre, mais l'épiscopat est maintenu dans l'unité par le *principatus*, le pouvoir suprême de juridiction du successeur de Pierre. Ce terme, emprunté au droit public impérial, va désormais servir de terme technique pour qualifier le pouvoir primatial. Dans la théologie romaine de la primauté, les droits canoniquement reconnus aux sièges « patriarcaux » ne sont pas niés, mais leur primauté territoriale n'est pas de la même nature que la primauté de l'évêque de Rome, qui est celle de Pierre sur toute l'Église.

4. Les grands textes de Léon I^{er} sur la primauté sont le Sermon 70 pour la fête de saint Pierre et les Sermons 92 à 96 pour l'anniversaire de son ordination, dans : Léon le Grand, *Sermons*, tome IV (par Dom René Dolle), « Sources chrétiennes » 200, Éd. du Cerf, Paris, 1973).

THÈME _____ **Roland Minnerath**

E. L'éloignement progressif entre Constantinople et Rome.

1. Rome, entre 476 et 493, puis entre 493 et 536 échappe à l'autorité de Byzance. Cette situation renforce le césaropapisme de l'empereur qui publie l'*Henotikon* pro-monophysite en 482 et provoque un schisme entre Rome et Constantinople. Le pape Félix III réagit : c'est l'évêque de Rome qui a accueilli la promesse de Jésus à Pierre, pas l'empereur ! Même remarque de Gélase à Anastase. Sa fameuse lettre à l'empereur Anastase en 494 fonde la distinction entre l'« autorité des évêques/*auctoritas sacerdotum* » et le « pouvoir/*potestas* » impérial (cf. *Denziger* 347). Le Siècle apostolique provoque la réconciliation avec la formule du pape Hormisdas (514-523) qui rappelle aux Orientaux que Rome a toujours conservé la saine doctrine et prouvé par les faits sa fidélité à la promesse de Matthieu 16,18.

Redevenue byzantine entre 536 et 754, Rome est à nouveau considérée, sous Justinien, comme à la tête d'un patriarcat sur les marges occidentales de l'Empire. Justinien donnera force de loi à la théorie imaginée par l'Orient d'un gouvernement « pentarchique » de l'Église, les papes n'ayant jamais accepté de se considérer comme patriarches d'Occident ni d'ailleurs, ni surtout d'être neutralisés comme « premier parmi les égaux/*primus inter pares* »⁵.

Les papes Vigile et Martin seront arrêtés et déportés pour avoir déplu au pouvoir impérial. À nouveau l'idée de primauté pétrienne est refoulée. Le V^e concile œcuménique (553) est un concile exclusivement oriental et impérial. Condamné pour son monothéisme au VI^e concile (681), le malheureux Honorius, dira son successeur Léon II, « n'a pas purifié cette Église apostolique en enseignant la tradition apostolique » (*Denziger* 563). L'erreur subjective d'un pape n'atteint pas le Siècle apostolique qu'il a reçu en gérance. Pierre transcende pour ainsi dire la personne de ses successeurs.

5. Adriano Garuti, *Il Papa Patriarca d'Occidente? Studio storico dottrinale, Edizioni francescane* (Collectio Antoniana 2), Bologna 1990, a montré que les papes n'ont pas adopté le titre de patriarche et n'ont jamais parlé d'un patriarcat d'Occident. Ce titre papal figure dans l'*Annuario pontificio* depuis 1863 seulement.

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

2. En Occident, Charlemagne, surtout après la restauration de l'empire d'Occident, est nourri de conceptions byzantines quant à son rôle à la tête de la *christianitas*. Les évêques au concile de Francfort de 794 l'acclament comme « roi et prêtre/*rex et sacerdos* ». Mais les Francs développent une nouvelle fascination pour la figure de Pierre « portier du royaume des cieux/*claviger regni cælorum* », garant de la vraie foi et du vrai culte. Les carolingiens étendront à tout l'Empire la liturgie et la discipline canonique romaine. L'idée de primauté se concentre ainsi à nouveau dans la figure de l'Apôtre, et laisse dans l'ombre ses successeurs romains.

3. La primauté effective du siège romain se manifeste aux VII^e-IX^e siècles grâce à son activité missionnaire. Après les missions aux Angles, avec Augustin de Canterbury, celle aux Germains avec Boniface, voici le siège romain partageant avec Byzance la mission aux Slaves. Avec ses indications au roi bulgare sur la manière d'évangéliser les païens, ses interventions contre le laxisme de puissants métropolitains, Nicolas I^{er} réaffirme la doctrine de la primauté universelle qu'il entend exercer sur toute l'Église. L'usage se répand de considérer le *pallium* (ornement liturgique) conféré aux métropolitains comme signe de leur juridiction supra-diocésaine reçue du pape. Les *Fausses décrétales* vers le milieu du IX^e siècle, renforcent le pouvoir papal au détriment des métropolitains jugés trop puissants. Elles exigent que toutes les causes majeures soient jugées exclusivement par le pape, et que les décrets des synodes provinciaux reçoivent la confirmation romaine. Ces développements canoniques cherchent, en fait, à mettre la pratique en harmonie avec la doctrine primatiale depuis longtemps en vigueur.

4. Les relations entre Rome et Constantinople à l'époque de Photius sont révélatrices de deux états d'esprit. Un écrit attribué à Photius critiquait « ceux qui font de Rome le premier siège ». Nicolas I^{er} se plaignait qu'à Byzance on soutienne que la « primauté du siège romain » ait été transférée à l'Église de Constantinople. Cependant le concile antiphocien de 869-870 attestera la reconnaissance de l'autorité papale. Interdiction y est faite, dans les conciles œcuméniques, de « prononcer une sentence contre les souverains pontifes de l'ancienne Rome », appelée « siège de Pierre, le premier des Apôtres » (*canon 21*). Nicolas est lui-même désigné comme « un autre Pierre ».

Mais dix ans plus tard, à Byzance, la situation s'est retournée, pour un temps, en faveur de Photius. Voici que l'*Eisagôgè* de l'empereur

THÈME _____ **Roland Minnerath**

Léon VI, sorte de constitution de l'Empire, dont les trois premiers titres sont de la plume de Photius, situe l'empereur et le patriarche au sommet de la hiérarchie. Le patriarche de Constantinople, qui se désigne maintenant comme « icône vivante du Christ », est appelé à juger les litiges entre les autres patriarches orientaux. Rome n'était même plus mentionnée.

F. La papauté grégorienne.

1. Après les humiliations du « siècle de fer » (x^e siècle), le siège romain devient l'âme de la réforme de l'Église en Occident. Le schisme de 1054 avec Constantinople tombe comme un fruit mûr entre deux mondes qui ne communiquent plus. La doctrine de la primauté stimule les papes dans leur confrontation avec la société féodale pour la reconquête de la « liberté de l'Église » dans les élections ecclésiastiques. La réforme a aussi pour objectif l'assainissement des mœurs. Comme les hiérarchies locales n'y montrent guère d'empressement, ce sont les papes qui en prennent l'initiative. Rome développe alors des organes nouveaux de contrôle et de gouvernement, en particulier les légats envoyés présider des synodes provinciaux ou pléniers. Les *dictatus papae* de Grégoire VII – qui ne sont pas des documents officiels du Magistère – révèlent une mentalité pour qui l'autorité du pape sur les évêques, les conciles, les souverains, est virtuellement illimitée.

2. Sont alors jetées les bases d'une ecclésiologie plus juridique que sacramentelle, l'attention portant sur l'origine et la dévolution des pouvoirs dans l'Église. Après les *Fausses Décrétales*, l'entreprise de Gratien et toute la constitution systématique d'un « *Corpus du droit canonique* » consolident la vision unitaire du monde chrétien, sous la conduite du pape. On peut dès lors parler de *papatus* comme système de gouvernement de l'Église latine. Même un saint Bernard contribuera à forger des expressions techniques que le droit retiendra. « Certains, écrit-il à l'intention du pape Eugène III, sont appelés à partager ta sollicitude, toi, par contre, tu es appelé à la plénitude du pouvoir / *alii in partem sollicitudinis, tu in plenitudinem potestatis* (*De consideratione* II 16; cf. « plenitudo » : *Epistulae* 131). La *plenitudo potestatis* du pape, dit-il encore, s'exerce sur tous les évêques, qui certes, sont des pasteurs devant leurs

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

peuples, mais qui devant le pontife, sont comptés au nombre des brebis (*De consideratione* II 15-16). Les ordres mendiants au XIII^e siècle fourniront à la papauté une aide inespérée dans le développement d'un gouvernement de plus en plus centralisé de la chrétienté.

3. On connaît les thèses sur les prérogatives de la papauté développées d'Innocent III à Boniface VIII, alors que se déployait le grand conflit entre « le sacerdoce et l'empire/*sacerdotium et regnum* » pour la conduite de la société chrétienne. Ces thèses subordonnent à la suprématie pontificale aussi bien les pouvoirs temporels que les pouvoirs des évêques. La formule de Léon I^{er} reçoit maintenant un contenu juridictionnel réel. Innocent joue aussi sur l'étymologie *Kèphas-képhalè* (Céphas/Pierre-tête). Pierre est la tête de l'Église. Dans la tête réside la plénitude des sens, tandis que les membres n'ont que des fonctions circonscrites. Le pape est appelé à diriger toute l'Église ; toutes les brebis lui sont confiées. Alors que chaque pasteur n'a de responsabilité qu'envers son Église locale, le successeur de Pierre a la sollicitude de toutes les Églises. Bref, la primauté n'est limitée que par la loi de Dieu. Le grand concile de Latran IV (1215, *canon* 5) définit que « l'Église romaine détient "la primauté du pouvoir ordinaire/*ordinariae potestatis principatum*" sur toutes les autres Églises en tant que mère et maîtresse de tous les chrétiens ». À ce titre les patriarches (latins !) reçoivent du pape le *pallium* et lui promettent fidélité et obéissance.

4. On ne peut passer sous silence que la fameuse Bulle *Unam sanctam* (1302) de Boniface VIII excommuniant Philippe le Bel est entrée dans le *Corpus iuris canonici*, et que la sentence dogmatique selon laquelle « toute créature pour être sauvée doit être soumise au pontife romain », empruntée à saint Thomas (*Contre les erreurs des Grecs*, 27), sera reprise par le concile Latran V, le 19 décembre 1516.

G. La crise conciliariste.

1. Les deux derniers siècles du Moyen Âge sont des temps de crise où la balance entre *sacerdotium* et *regnum* penche en faveur de ce dernier, témoin la reddition de la papauté à Philippe le Bel dans l'affaire des Templiers et au concile de Vienne (1311-1312), puis les déchirures de la chrétienté en deux, puis trois obédiences lors du grand schisme (1378-1417).

THÈME _____ Roland Minnerath

Dans ce contexte de dérélition pour la papauté, les thèses conciliaristes offrent la première alternative jamais formulée à la primauté de juridiction du pape. S'appuyant sur les conceptions corporatistes du Moyen Âge, des théologiens comme Pierre d'Ailly et Jean Gerson considèrent que le corps entier de l'Église étant dépositaire de la foi, le pape n'exerce à sa tête qu'un ministère délégué. Or le concile général étant la représentation de toute l'Église, c'est à lui qu'appartiendrait la plénitude du pouvoir dans l'Église.

2. Le concile de Constance, avec le décret *Haec sancta* (30 mars 1415) déclarera que « tout homme, quel que soit son état ou sa dignité fût-elle papale, est tenu à lui obéir ». Le pape serait l'organe exécutif du concile, qui devait se réunir régulièrement « de dix ans an dix ans à perpétuité » (décret *Frequens* du 9 octobre 1417). Les thèses conciliaristes seront encore durcies par le concile autoprolongé de Bâle avec le décret *Sacrosancta* (1439). Cette assemblée, quoique dissoute, déclare vérité de foi que le concile est supérieur au pape, alors même que le grand schisme avait été résorbé et qu'Eugène IV avait été légitimement élu. À Florence Eugène ferme la parenthèse conciliariste : « Les conciles ont toujours reçu l'autorité plénière du Siège apostolique et sans lui ils n'ont eu aucune force et aucune valeur » (Bulle *Etsi dubitemus* du 20 avril 1441).

H. L'union manquée avec les Grecs.

1. L'évolution des mentalités d'une élite théologique en Orient a permis les rapprochements inespérés des conciles de Lyon II (1274), puis de Florence (1439), un siècle et demi plus tard. Sous la pression de l'envahisseur turc, l'Église byzantine se tournait vers le siège de Pierre. La profession de foi demandée par Clément IV à l'empereur Michel Paléologue en 1267 reposait sur la formule de Léon le Grand et d'Innocent III, à savoir que l'Église romaine possède « autorité suprême et plénière/*summum plenumque principatum* » sur toute l'Église, ainsi que la « *plenitudo potestatis*, qu'elle a reçue en la personne du bienheureux Pierre, chef ou tête des Apôtres, dont le pontife romain est le successeur ». Ce pouvoir plénier est tel qu'il « appelle les autres Églises à partager sa sollicitude/*ad partem sollicitudinis* » (*Denziger* 861). Sur cette base, l'union fut décrétée lors de la 4^e session de Lyon II, le 6 juillet 1274. Quelques années aupa-

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

ravant (1263), dans son *Contre les erreurs des Grecs* (chap. 21 à 27), saint Thomas d'Aquin avait énuméré parmi les « erreurs des Grecs » celle qui consiste à nier au pape, vicaire du Christ, la *plenitudo potestatis* sur toute l'Église, car elle revient à nier au Christ le moyen de gouverner son Église et de la maintenir dans l'unité. Dans la *Somme contre les gentils* (IV 76), saint Thomas répète qu'« il est impossible de douter que le Christ n'ait voulu pour toute l'Église un chef unique... pour la gouverner à sa place... et la sauvegarder dans l'unité ».

2. La bulle d'union *Laetentur cæli* de Florence (6 juillet 1439) atteint une grande plénitude théologique. Le Christ est acclamé comme la « pierre angulaire, qui des deux n'a fait qu'un » (cf. *Éphésiens* 2,20; 2,14). L'Église catholique mère se réjouit que ses fils divisés soient revenus à l'unité. Après avoir affirmé leur foi commune en la procession du Saint-Esprit, accepté les coutumes respectives du pain eucharistique azyme ou fermenté, proclamé la même foi au sujet des peines purgatoires et de la vision béatifique de l'âme après la mort, le concile adopte une définition de la primauté qui condense les éléments mis en lumière depuis Léon le Grand, à savoir :

– « le pontife romain détient la primauté (*primatum*) dans tout l'univers » ;

– il est le « successeur de Pierre, prince des Apôtres, le vrai vicaire du Christ, la tête de l'Église entière, le père et le docteur de tous les chrétiens » ;

– « à lui a été transmis dans le bienheureux Pierre le pouvoir plénier (*plenam potestatem*) de paître, de diriger et de gouverner (*pascendi, regendi et gubernandi*) l'Église universelle ».

L'ajout exigé par les Grecs (« ainsi qu'il est dit du reste dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons ») avait pour but de soumettre la définition à une interprétation restrictive. Eugène IV avait proposé que l'on parle des prérogatives du pape « telles que celles-ci sont contenues dans les Saintes Écritures et les écrits des saints ». Les Latins comprenaient l'ajout comme une référence aux définitions des conciles (occidentaux !) du passé.

THÈME _____ Roland Minnerath

I. De la contestation à la définition du dogme de la primauté.

1. La deuxième moitié du millénaire est marquée par les déchirements et les controverses internes à l'Église latine. Luther, en champion de la « nation allemande » (1520), se détourne de Rome, en citant papauté et conciles devant l'autorité de l'Écriture. Le concile de Trente recentre l'ecclésiologie sur la fonction primatiale. Au temps de la réforme catholique, des théologiens comme Bellarmin, Cajetan, Torquemada, Suarez imposent une vision sociétaire de l'Église dans laquelle tout pouvoir dérive de la tête. Cependant Trente n'avait pas tranché la question, débattue depuis les décrétalistes, de l'origine du pouvoir de juridiction des évêques : leur est-il donné immédiatement par le Christ ou dérive-t-il de la plénitude du pouvoir du pape ?

2. Les siècles d'absolutisme ont mis la primauté effective du pontife romain à rude épreuve. Les monarques catholiques tendaient à imiter leurs collègues anglicans et luthériens devenus chefs de leurs Églises territoriales. Les rois d'Espagne et du Portugal avaient arraché les privilèges du *padronado* qui leur permettaient de se considérer comme des vicaires du pape en Amérique latine et aux Indes. Le gallicanisme épiscopal en France, avec la *Déclaration des Quatre articles* (1682) remettait en vigueur les principes adoptés par la 4^e et la 5^e session du concile de Constance, à savoir la subordination du pape au concile et aux canons reçus dans le royaume de France.

3. Le gallicanisme et le fébronianisme⁶ remettaient en vigueur des thèses épiscopalistes selon lesquelles le pape n'aurait qu'un droit subsidiaire d'inspection ponctuelle, non de juridiction universelle. Le pape aurait un pouvoir ministériel, de délégué ou d'exécuteur des décisions de l'Église entière. Pie VI, par la constitution *Auctorem fidei* (1794) condamne les thèses du synode de Pistoie, de Tamburini, en particulier, écartant une fois de plus la doctrine selon laquelle le pape dérive son pouvoir de l'Église et non du Christ.

6. Febronius était le pseudonyme de Johann Nikolaus Hontheim (1701-1790), évêque auxiliaire de Trèves, qui avait plaidé en faveur d'un retour à la grande autonomie de juridiction dont avaient bénéficié, selon lui, les évêques au cours des huit premiers siècles.

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

4. Les révolutions de la fin du XVIII^e siècle, et celles de 1848 ont fait naître un monde nouveau dont l'Église est largement absente. Bien plus, l'Église et la papauté sont associées par beaucoup à l'ordre ancien, réputé ennemi de la liberté. De fait, la papauté semble vouée à l'effacement à la mort de Pie VI (1799). L'ère des restaurations va cependant lui faire bénéficier d'un immense courant de sympathie dans l'opinion catholique qui devient largement ultramontaine. La papauté, chez un Joseph de Maistre, doit fournir à la société, au moins autant qu'à l'Église, des certitudes et des repères.

5. En «proposant... la doctrine qu'il faut croire et tenir» sur la primauté, Vatican I (1870) n'a fait que développer les définitions de Latran IV, de la profession de foi de Michel Paléologue et de Florence, en prenant exactement le contre-pied des erreurs des derniers siècles.

– La primauté consiste en un pouvoir *plénier, suprême, ordinaire et immédiat*, de nature *épiscopale*. La doctrine de Léon I^{er} et d'Innocent III est reprise avec une précision nouvelle. Il ne manque rien à ce pouvoir (= plénier), qui ne connaît pas d'instance supérieure à lui (= suprême), qui est lié à la fonction primatiale (= ordinaire), et qui est tenu directement du Christ et s'exerce directement sur toute l'Église, pasteurs et fidèles (= immédiat). Sont exclues par là les interprétations corporatistes et les idées de représentativité de l'époque conciliariste. Le pape n'est pas l'exécuteur des décrets de l'Église. La communauté des fidèles n'est pas le sujet du pouvoir suprême.

– La juridiction du pape sur toute l'Église est *épiscopale*, et englobe donc les tria munera du ministère apostolique, dont celui de l'enseignement infaillible, dans des conditions bien précises (*Pastor aeternus*, chap. IV). Elle n'est pas de *nature* différente de celle que le pape exerce dans son diocèse de Rome. Le pape exerce ce ministère non pas comme évêque universel, mais en vertu de la primauté pétrinienne attachée à son siège épiscopal de Rome⁷.

– Vatican I confirme que la primauté loin de lui faire obstacle, renforce la juridiction épiscopale ordinaire et immédiate des évêques sur leur diocèse, qui est aussi de droit divin. La réponse

7. À ce sujet, voir mon *Le Pape, évêque universel ou premier des évêques?* (Le Point théologique 30), Beauchesne, Paris, 1978.

THÈME _____ Roland Minnerath

des évêques allemands à Bismarck approuvée par Pie IX en 1875 est claire : « Le pape est l'évêque de Rome, non l'évêque d'un autre diocèse ou d'une autre ville... Mais en sa qualité d'évêque de Rome, il est en même temps pape, c'est-à-dire le pasteur et le chef de l'Église universelle, chef de tous les évêques et de tous les fidèles » (*Denziger* 3113).

J. L'équilibre entre primauté et épiscopat.

1. Vatican II a complété la doctrine sur la constitution de l'Église en affirmant la nature collégiale de l'ordre des évêques et la sacramentalité de l'ordination épiscopale. Tous les évêques forment un collège dont le pape fait partie en tant que sa tête. Pape et collègue reproduisent *pari ratione* le modèle du collège apostolique dont Pierre faisait partie et dont il était la tête (*Lumen Gentium* 20,3 ; 22,1).

2. Qu'il soit réuni en concile ou dispersé, le corps épiscopal ne peut en aucun cas agir sans la volonté de sa tête. *Lumen Gentium* 22 précise que le pontife peut toujours « exercer librement le pouvoir plénier, suprême et universel » qui est le sien ; et le collège des évêques ne peut exercer son pouvoir collégial qu'uni au pontife et avec son consentement.

3. Le concile tranche la question restée en suspens depuis Trente de l'origine du pouvoir de juridiction, en affirmant que l'ordination sacramentelle, « en même temps que la charge de sanctifier, confère aussi les charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres » (*Lumen Gentium* 21).

4. L'accent mis sur l'ecclésiologie de communion et la redécouverte du caractère sacramentel et pleinement catholique de l'Église locale (*cf. Lumen Gentium* 23) ont conduit le Magistère à approfondir « l'intériorité mutuelle » entre Église universelle et Église particulière, l'Église universelle étant une « réalité ontologiquement et chronologiquement préalable à toute Église particulière singulière » (*cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, Lettre sur l'Église comprise comme communion*, 28 mai 1992, n° 9). Ainsi « le ministère du successeur de Pierre est-il intérieur à toute Église particulière » (*ibid.*, n° 13).

La primauté pétrinienne, histoire d'une Parole

On rappellera, en conclusion, que la doctrine de la primauté pétrinienne, comme tous les dogmes de la foi, appartient au mystère de la Parole incarnée et de l'Esprit de vérité, toujours à l'œuvre dans l'Église. Cette doctrine est aussi éloignée des réductions rationalisatrices que des fondamentalismes atemporels. Elle explicite la foi, qui est libre adhésion à la Parole de Dieu, en l'occurrence au projet du Christ qui est présent dans le ministère de Pierre pour construire son Église dans l'unité.

Les tentatives de ramener la primauté à un processus empirique sans fondement biblique ni traditionnel ne résistent pas à l'analyse. Si dans l'Apôtre Pierre le Christ a adressé une Parole spécifique à l'Église de tous les temps, il semble que la pleine réception de cette Parole soit le préalable à la réflexion, toujours ouverte, sur la forme d'exercice de la primauté, que souhaitait Jean-Paul II dans son Encyclique *Ut unum sint* du 25 mai 1995 (n° 95).

Roland Minnerath est prêtre du diocèse de Strasbourg. Après dix ans passés au service diplomatique du Saint-Siège, il est depuis 1989 Professeur à la faculté de Théologie catholique de Strasbourg. Ses publications sont d'ordre historique et ecclésiologique, comme *Les chrétiens et le monde (1^o et 2^o s.)*, Gabalda, Paris, 1973 ; *Le Pape, Évêque universel ou Premier des évêques ?* Beauchesne, Paris, 1978 ; *Jésus et le pouvoir*, Beauchesne, Paris, 1987 ; *De Jérusalem à Rome. Pierre et l'unité de l'Église apostolique*, Beauchesne, Paris, 1995 ; *Histoire des conciles* (« Que sais-je ? » 1149), PUF, Paris, 1996, ou de droit public comme *Le droit de l'Église à la liberté. Du Syllabus à Vatican II*, Beauchesne, Paris 1982 ; *L'Église et les États concordataires (1846-1981). La souveraineté spirituelle*, Éd. du Cerf, Paris, 1983.